



MEDEL

MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

Communiqué

France

M.E.D.E.L. (Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés) a pris connaissance avec inquiétude des poursuites disciplinaires exercées en France contre Hubert DUJARDIN, Procureur Adjoint au parquet du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

M.E.D.E.L. situe ces poursuites dans un contexte européen de tentative de reprise en main, par l'exécutif et par le pouvoir politique, des magistrats et, en particulier, du ministère public par hiérarchie interposée. Ainsi par exemple, un projet du gouvernement italien de réforme de la loi organique sur la magistrature prévoit une augmentation du contrôle du chef du Parquet sur les substituts.

Ces tentatives de contrôle du ministère public sont contraires à la recommandation (2000)19 sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, approuvés par le 8^{ème} congrès des nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane, Cuba (27 août-7 septembre 1990).

Conformément à ces textes de référence et à sa déclaration de principes sur le ministère public (adoptée à Naples le 2 mars 1993), M.E.D.E.L. rappelle que :

- l'autonomie du ministère public constitue un instrument indispensable pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'égalité devant la loi ;
- les magistrats du ministère public doivent bénéficier d'un statut, de droits et de garanties équivalents à ceux des juges ;
- la répartition des affaires, la substitution des magistrats et l'évocation des dossiers doivent être soumises à des critères objectifs et déterminés ;
- la coordination de l'action des magistrats du ministère public ne doit pas faire obstacle au devoir de refuser les ordres illégaux, à l'exercice de la clause de conscience et à la liberté de parole à l'audience) ;

- des restrictions au droit effectif à la liberté d'expression des membres du ministère public ne peuvent être apportées que dans la mesure où elles sont à la fois prescrites par la loi et absolument nécessaires pour garantir le rôle statutaire du ministère public ;
- les Etats doivent veiller, pour favoriser l'équité, la cohérence et l'efficacité de l'action du ministère public, à arrêter des principes et des critères généraux servant de référence aux décisions dans les affaires individuelles afin d'éviter tout arbitraire dans le processus de prise de décision ;
- les Etats doivent éviter que l'organisation hiérarchique, nécessaire dans une certaine mesure pour l'organisation du ministère public, entraîne la constitution de structures bureaucratiques, inefficaces ou paralysantes.

Le 20 juin 2004

MEDEL regroupe des associations de magistrats de : Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal et République Tchèque. MEDEL est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

Le texte de ce communiqué peut être vérifié auprès de :

Marie-Anne Swartenbroekx,
Secrétaire générale de MEDEL
Rue de l'enseignement, 112
1000 Bruxelles
Tél/fax : 00 32 2 219 81 91